

# **BStGer RR.2021.72 vom 22. Juni 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2021.72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2021.72)

FR: TPF RR.2021.72 du 22 juin 2021

IT: TPF RR.2021.72 del 22 giugno 2021

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Saisie de valeurs (art. 80e al. 2 let. a EIMP).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par l'autorité fédérale ou cantonale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71], mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1]).

### **E. 2**

A la suite de l'ordonnance de levée des séquestres rendue le 12 mai 2021 par le MP-VD, le recours est devenu sans objet. Il y a donc lieu de rayer la cause du rôle.

Il sied de préciser que, invité à se déterminer sur le sort de la cause et les frais, le recourant a informé la Cour dans son écriture du 28 mai 2021 retirer son recours. Au vu des circonstances du cas d'espèce, la question peut être laissée ouverte de savoir si la cause doit être radiée du rôle car elle est devenue sans objet ou de par le retrait du recours.

### **E. 3**

Il convient encore de statuer sur les frais de la présente procédure de

- 4 -

recours.

### **E. 3.1**

En procédure administrative fédérale (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.91 du 4 septembre 2007 et références citées), lorsqu'un procès devient sans objet, le tribunal déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de chose existant avant le fait qui a mis fin au litige (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_385/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.2), étant précisé qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS 172.321], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier; la décision sur les frais n'équivaut pas à un jugement matériel et ne doit, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_288/2010 du 19

juillet 2010; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.3-4 du 16 février 2012; v. ég. la jurisprudence relative à l'art. 72 de la loi fédérale de procédure civile fédérale [RS 273] applicable sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire [OJ] ; ATF 125 V 373 consid. 2). Il convient, en particulier, de tenir compte de l'issue probable du litige (ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375) et, si celle-ci n'apparaît pas évidente, de recourir aux critères généraux de procédure, lesquels commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin de la sorte (ATF 118 Ia 488 consid. 4a; v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.323 du 10 mars 2021).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recours de A. avait pour but d'obtenir la levée des séquestres portant sur les comptes des sociétés, dont il est l'ayant droit-économique, G. SA (LUX), H. SA en liquidation (CHE), I. SA en liquidation (LUX) et J. SA en liquidation (CHE). Il soutient avoir qualité pour recourir, car malgré sa qualité d'ayant droit économique, la décision entreprise est uniquement fondée sur le fait qu'il détient indirectement ou directement des participations dans les sociétés concernées. Toutefois, selon les dispositions claires de la loi et la jurisprudence constante, le recourant n'a pas qualité pour agir, n'étant qu'ayant droit économique des comptes saisis et titulaire d'aucun de ces comptes (art. 80h let. b EIMP et art. 9a let. a OEIMP; v. ATF 137 IV 134 consid. 5.2.1; 130 II 162 consid. 1.1 p. 164; 118 Ib 547 consid. 1d). Concernant en particulier les trois sociétés en liquidation, A. ne prétend pas, ni ne démontre, agir en qualité de liquidateur de ces sociétés (v. par exemple arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.159 du 11 février 2011 consid. 1.3 et les références citées). A ce titre également, il ne dispose pas de la qualité pour recourir. Partant, le recours interjeté contre la décision du MP-VD aurait

- 5 -

dû – à défaut de devenir sans objet – être déclaré irrecevable en l'absence de qualité pour recourir. Cette issue du recours s'impose non seulement au regard d'une appréciation sommaire du recours, mais également par le fait que la Cour de céans examine d'office la recevabilité des recours (cf. par exemple arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2016.127 du 11 octobre 2016 consid. 3).

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, des frais à hauteur de CHF 2'000.-- seront mis à la charge du recourant (art. 73 al. 2 LOAP, art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.